



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
Mor
be



23049992

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

31 MARS 2023

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE TOURNAI**

N° d'entreprise : **409 856 474**

Nom

(en entier) : **Institution Notre-Dame**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **rue des Choraux, 12 - 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts

PREAMBULE :

Faisant suite à l'assemblée générale du 29 août 2022, convoquée pour la mise en ordre des statuts afin de les adapter au Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale du 29 novembre 2022, après avoir reçu toutes les observations des membres, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL.

Ils ont été déposés au Greffe de Tournai le 31 mars 2023.

Présents : Jean-Marie Ballenghien, Président

Nicolas Capelle,

Yves Van Hulle,

Gérard Budke

Excusés avec procuration :

Mme Annette Boulenger procuration à Jean Marie Ballenghien

Bernard Magonet procuration à Nicolas Capelle

Yves Toussaint procuration à Gérard Budke

Roland Brunin procuration à Yves Van Hulle

Excusé: Robert Bienfait

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Article 1 : Dénomination et siège social

L'association sans but lucratif est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution et est dénommée INSTITUTION NOTRE-DAME

Son siège est établi en Région Wallonne.

Article 2 : But social

Le but désintéressé de l'association est de mettre à disposition des biens immobiliers exclusivement réservés à l'enseignement catholique, et précisément à un enseignement à caractère lasallien s'inscrivant dans le « Projet éducatif lasallien » promu par les instances de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes et de ses organes mandatés aux niveaux national européen, international.

Le terme immobilier doit être pris au sens large c'est-à-dire comprenant : bâtiments, terrains de sports et d'exercices pratiques... bref tout ce qui présente un lien incontestable et direct avec l'enseignement.

Tout produit doit être affecté à son but désintéressé.

Article 3 : Objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut accomplir toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son but social et de nature à favoriser l'accomplissement de celui-ci.

Article 4 : Membres

L'association est composée de membres effectifs qui sont des personnes physiques ou morales, de nationalités et de droits étrangers ou non, quelque que soit leur domicile ou siège social dont le nombre ne peut être inférieur à huit et ne peut être supérieur à seize.

La personne morale membre devra désigner et pour quelle durée la personne physique qui en sera son représentant.

Les membres sont admis en raison de leur attachement au but social défini à l'Article 2.

Leur admission est proposée à l'assemblée générale soit par l'organe d'administration, via son Président soit par au moins deux membres de l'assemblée générale, via son Président.

Tout nouveau membre est admis par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés, abstraction faite des abstentions.

Les personnes liées à l'Association par un contrat de travail ou un lien de subordination ne peuvent pas être membres.

Les membres perdent leur qualité de membre par décès, démission ou exclusion.

La démission est adressée au Président de l'assemblée générale et produit ses effets à l'assemblée générale suivante.

L'Assemblée générale statue souverainement sur l'exclusion des membres. Soit d'initiative, soit sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, en la motivant avec effet immédiat.

Toute décision d'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale et requiert les conditions suivantes :

- la convocation régulière d'une assemblée générale,
- la mention de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion du ou des membre(s),
- la présence ou la représentation d'au moins 2/3 des membres,
- le respect des droits de la défense,
- le vote secret de l'assemblée générale,
- la décision d'exclusion prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés, abstraction faite des abstentions.

Elle prend effet à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

L'organe d'administration communique dans les 15 jours au membre concerné la décision d'exclusion.

De manière générale, lorsqu'ils cessent d'être membres, ceux-ci et leurs ayants droits ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens et avoirs de l'association.

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils s'interdisent tout acte ou toute omission préjudiciable aux buts de l'association.

Les membres n'encourent du chef des engagements de l'association aucune obligation personnelle ou sur leurs biens.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre des membres peut être tenu sous forme électronique.

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres qui élisent leur Président.

Ses séances, en l'absence du Président, sont présidées par le membre ayant la plus grande ancienneté voire l'aîné de ceux qui auraient la même plus grande ancienneté.

Article 6 : Attributions Assemblée Générale

L'AG est le pouvoir souverain de l'association : elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi et les présents statuts.

Outre les prérogatives attribuées par la loi, sont en tout cas réservées à l'AG les décisions relatives à :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires
3. L'approbation des comptes et budgets
4. L'exclusion d'un membre
5. La décharge à donner aux administrateurs et commissaires
6. La dissolution volontaire de l'association
7. La désignation et la nomination aux fonctions de sélection et de promotion
8. La souscription de prêts sachant que l'AG peut néanmoins autoriser le Conseil d'Administration à souscrire des emprunts dont le montant total cumulé ne pourra dépasser la limite qu'elle déterminera chaque année.
9. Des scissions/fusions à ou avec un autre établissement ainsi qu'à toutes cessions ou acquisitions globales d'activités
10. Au patrimoine immobilier
11. Le transfert de siège social impliquant un changement de Région.

Article 7 : Tenue des assemblées

L'assemblée générale ordinaire se tiendra dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Elle peut se tenir en visio-conférence si les conditions l'exigent : les membres en seront dument avertis lors de la convocation.

Elle est convoquée par l'organe d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

Tous les membres doivent y être convoqués.

La convocation est envoyée, par courrier postal ou électronique, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Elle doit comporter l'ordre du jour fixé à l'initiative de l'organe d'administration. Toute proposition signée par au moins une vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

A l'initiative du Président de l'AG ou à la demande du 1/5^e des membres, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées selon les mêmes modalités.

Le commissaire peut le cas échéant convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration présentera en tout cas pour approbation, les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 8 : Quorum et présence

Pour autant que l'AG réunisse quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et à l'unanimité de ceux-ci, elle peut ajouter des points à l'ordre du jour autres que ceux relatifs à la modification du ou des buts en vue desquels l'association a été constituée.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou non à l'appui d'une procuration écrite, datée et signée.

Personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre la moitié de ses membres présents et représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

En cas de quorum de présence non atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés, abstraction faite des abstentions pour la comptabilisation des votes.

En vue d'éventuelles modifications statutaires et sous réserve de ce qui est précisé à l'Art. 17 des présents statuts, l'Assemblée générale se conformera à la Loi belge, soit actuellement à l'Art. 9.21 du Code des Sociétés et Associations sachant qu'il sera fait abstraction des abstentions pour la comptabilisation des votes.

Article 9 : Rapports

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un rapport écrit et signé par le Président et conservé dans un registre au siège de l'Association.

Copie en est remis aux membres.

Article 10 : Organe d'administration

L'association est gérée par un organe d'administration collégial composé d'un nombre de membres minimum requis par la loi (3) et de sept administrateurs au plus nommés par l'assemblée générale.

L'organe d'administration ne pourra comprendre plus de 2 administrateurs étrangers à l'AG tandis qu'aucune cooptation ne peut intervenir.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner pour quelle durée la personne physique en sera son représentant.

Article 11 : Administrateurs

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Article 12 : Organisation

Le Conseil peut se tenir par vidéo-conférence .

L'organe d'administration choisit en son sein, un Président, un Secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux de l'organe d'administration et un Trésorier.

Ces désignations, le cas échéant renouvelables, prendront fin à l'expiration du mandat en cours pour l'administrateur concerné.

Il se réunit chaque fois que de besoin, à l'initiative du Président ou de deux administrateurs.

La convocation, réalisée et signée par le secrétaire, adressée par voie postale ou électronique, doit comporter l'ordre du jour.

Article 13 : Quotas et présences de l'organe d'administration

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions seront prises moyennant la présence de la moitié au moins des membres présents, à la majorité absolue des votes exprimés- des présents et des représentés- sachant qu'il sera fait abstraction des abstentions pour la comptabilisation des votes.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre à l'appui d'une procuration écrite, datée et signée.

Personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

En l'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le membre ayant la plus grande ancienneté voire l'aîné de ceux qui auraient la même plus grande ancienneté.

Lorsqu'à propos d'une délibération, un administrateur a un intérêt, de nature patrimoniale ou autre, opposé à l'intérêt patrimonial de l'association, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

Dans ce cas, les déclaration et explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ne peut assister à la délibération.

Article 14 : Procès-verbaux

Un rapport est rédigé après chaque réunion de l'organe d'administration. Il est approuvé au début de la réunion suivante et signé par le secrétaire.

Article 15 : Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus hormis ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente en engage l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers de leurs pouvoirs.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

L'organe d'administration peut conférer des mandats à certains membres de l'association ou même à des tiers pour l'accomplissement de tâches précises.

A chaque fois, une « lettre de mission » sera remise aux personnes mandataires/déléguées.

Les mandats sont révocables en tout temps.

Article 16 : Gratuité

Les fonctions d'administrateurs sont entièrement gratuites sous réserve des frais exposés dans l'accomplissement de leur mission leur seront remboursés sur présentation des justifications ad hoc.

Article 17 : Dissolution

Seule l'assemblée générale pour autant qu'elle réunisse deux tiers des membres, présents ou représentés, peut prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, abstraction faite des abstentions.

Le patrimoine de l'association, après dissolution qu'elle soit judiciaire ou non, sera affecté à une œuvre dont l'objet social se rapproche le plus possible de la présente association.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 19 : Divers

Réserve
au
Moniteur
belge

La loi belge est applicable à la présente association.

L'éventuelle incompatibilité entre un article des présents statuts et la législation actuelle ou à venir le rend seulement nul sans entraîner la nullité des présents statuts.

Fait à Tournai, le 28 mars 2023

CAPELLE Nicolas

VAN HULLE Yves

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).